

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**, ci-après dénommée « **L'AFD** », représentée par Gilles CHAUSSE, en sa qualité de Directeur de l'agence de Tunis,

d'une part,

et

**LA COMMUNE DE KELIBIA**, ci-après dénommée « **La Commune de Kelibia** », représentée par Jamel HAJJEM, en sa qualité de Maire de la Commune de Kelibia,

d'autre part,

**PREAMBULE**

A l'issue de l'appel à projets compétitif AMWEJ organisé dans le cadre de la Saison Bleue en Tunisie, le projet de la **Commune de Kelibia** d'assainissement, de valorisation et d'aménagement de sa sebkha (ci-après le Projet) a été sélectionné.

Le Projet consiste à transformer une zone humide en un plan d'eau revitalisé par une communication permanente avec la mer. Mais également de créer un espace protégé, vert, propre et y développer des activités de loisirs.

L'**AFD** s'est engagée à soutenir cette initiative en apportant des appuis techniques et une contribution financière permettant la réalisation des études de préparation du Projet.

Le présent Protocole d'Accord vise à définir les modalités de cette contribution financière.

L'application des termes du présent Protocole d'Accord reste toutefois tributaire de l'accord des services compétents des affaires étrangères de la république tunisienne et de l'approbation du conseil municipal de Kélibia, sur son contenu et ce, en respect aux articles 40 et 41 de la loi organique relative au code des collectivités locales 2018.

*Ceci étant précisé, les parties ont convenu ce qui suit :*



## 1. Engagement de l'Agence Française de Développement

**1.1** : L'AFD s'engage à verser à la **Commune de Kelibia** l'équivalent de la somme de dix mille euros (10.000,00 EUR) en dinars tunisiens destinée à contribuer au financement des études techniques, environnementales et sociales relatives au Projet.

**1.2** : L'intégralité de ce financement sera versée à la **Commune de Kelibia** à la signature du présent Protocole d'Accord et sur présentation d'une demande écrite. Les fonds seront versés sur le compte bancaire suivant :

- Titulaire du Compte : Mr le Receveur Municipal de Kelibia
- Banque : La Poste Tunisienne
- Numéro : 17 002 0000000 31 86 23 15

## 2. Engagements de la Commune de Kelibia

### 2.1 : Dépenses éligibles

La **Commune de Kelibia** s'engage à utiliser le financement de l'AFD exclusivement aux fins de financer des dépenses d'expertise liées à la réalisation des études techniques, environnementales et sociales liées au Projet.

### 2.2 : Justification de l'utilisation des fonds de l'AFD

La **Commune de Kelibia** s'engage à transmettre à l'AFD des copies certifiées conformes à l'original des pièces justificatives de l'utilisation du financement de l'AFD dont notamment les factures, les contrats et les relevés bancaires relatifs aux paiements effectués.

### 2.3 : Date limite d'utilisation des fonds et date limite de justification

La **Commune de Kelibia** s'engage à utiliser les fonds mis à disposition par l'AFD au plus tard le 31 aout 2020.

La **Commune de Kelibia** s'engage à transmettre les pièces justificatives relatives à l'utilisation du financement de l'AFD au plus tard le 31 octobre 2020.

### 2.4 : Défaut de justification de l'usage des fonds de l'AFD

L'AFD sera en droit de demander à la **Commune de Kelibia** le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée. La **Commune de Kelibia** sera alors tenue de rembourser ces sommes à l'AFD dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'AFD.

### 2.5 Prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux

La **Commune de Kelibia** s'engage à intégrer dans les études financées, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, comprenant la préparation d'un plan de gestion environnemental et social du Projet conforme à la réglementation nationale.

### 2.6 : Absence d'Acte de Corruption et de Fraude

La **Commune de Kelibia** s'engage :



- à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen des fonds mis à disposition par l'AFD) ne donne lieu à aucun acte de corruption ou de fraude ;
- dès qu'elle a connaissance d'un acte de corruption ou de fraude ou qu'elle suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD ;
- dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci ; et
- à avertir sans délai l'AFD si elle a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'origine illicite d'autres fonds investis dans le Projet.

### 3. Durée et application du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée maximum de douze mois après sa signature par les deux parties.

### 4. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, le Protocole d'accord sera résilié de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre un terme au présent contrat sous préavis d'un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée, sans préjudice de l'application des dispositions de la clause 2.4 ci-dessus.

### 5. Attribution de compétence

En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. En cas de désaccord, les parties sont favorables pour passer à la procédure d'arbitrage. En cas de désaccord persistant seul le Tribunal d'Instance de Tunis sera compétent pour régler le litige.

Toute modification de ce Protocole d'Accord devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à TUNIS, en deux exemplaires, le

12 DEC. 2019



**Gilles CHAUSSE**  
Directeur de l'agence de Tunis  
Agence Française de Développement



**Jamel HAJJEM**  
Maire de la  
Commune de Kelibia